

Rapport Article 29 de la Loi Energie Climat - 2024

La rédaction de ce rapport s'inscrit dans le cadre de l'article 29 de la loi Énergie et Climat du 8 novembre 2019. Son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 encadre le reporting extra-financier des sociétés de gestion françaises en définissant les informations à publier. Cela nécessite une explication de la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique et à la préservation de la biodiversité. Ce rapport suit les sections du décret et retrace la mise en œuvre de la stratégie d'investissement responsable de L Catterton Europe SAS (« LCE ») au cours de l'année 2024



Table des matières

1.	Démarche générale de l'entité.....	3
a)	Présentation résumée de l'approche générale de l'entité en matière de prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de la Gouvernance, notamment dans la politique et la stratégie d'investissement	3
b)	Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.....	4
c)	Liste des produits financiers article 8 et article 9 SFDR, et la part globale, en pourcentage, des encours prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité..	5
2.	Moyens internes déployés par l'entité.....	6
a)	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité.....	6
3.	Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité	8
4.	Politique d'engagement / stratégie d'engagement auprès des émetteurs.....	9
5.	Informations sur la taxonomie de l'UE et les combustibles fossiles.....	11
6.	Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris, en cohérence avec le d du 2 de l'article 4 du règlement SFDR	12
7.	Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants.....	14
8.	Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier La publication des différentes informations doit respecter les exigences du point 8bis de l'article D-533-16-1 du CMF	15
9.	Plan d'amélioration continue (points d'amélioration & actions correctrices).....	16



1. Démarche générale de l'entité

- a) Présentation résumée de l'approche générale de l'entité en matière de prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de la Gouvernance, notamment dans la politique et la stratégie d'investissement

LCE est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF (GP-01009) depuis le 21 février 2001. La société de gestion fonde sa stratégie d'investissement sur la prise de participations dans des sociétés principalement non cotées.

LCE est une filiale du groupe L Catterton (« le Groupe »). Le Groupe est un investisseur mondial de premier rang en matière de consommation. Le Groupe a une approche d'investissement qui fait ses preuves intégrant les notions de risque et de rendement à une gestion de portefeuille très active. Chaque composante du processus du Groupe fait partie intégrante de son engagement à respecter les normes les plus élevées en matière de pratiques commerciales et d'éthique. Le Groupe estime que cette intégration est essentielle pour minimiser les risques qui pourraient autrement entraver notre capacité à produire des résultats d'investissement élevés.

Pour démontrer cet engagement et documenter officiellement la manière dont le Groupe intègre la prise en compte des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans ses processus, le Groupe a adopté une politique (« Politique ESG »). L'objectif de la politique ESG est d'établir le cadre selon lequel le Groupe et donc LCE prendra en compte les facteurs ESG à toutes les étapes de son processus d'investissement. La politique ESG a été adoptée en 2015 et évolue constamment en fonction des nouvelles obligations réglementaires et des meilleures pratiques du marché.

La politique ESG est également conçue pour intégrer les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (« UN PRI ») et des Lignes directrices pour l'investissement responsable de l'American Investment Council (« Lignes directrices de l'AIC ») dans le processus d'investissement du Groupe.

Ladite Politique ESG s'applique à tous les investissements envisagés par chacun des fonds d'investissement privés conseillés par le Groupe (collectivement, les « Fonds ») et à toutes les activités entreprises par le Groupe. En outre, et lorsque le Groupe a la capacité d'influencer l'intégration des considérations ESG dans l'exploitation d'un investissement de portefeuille particulier des Fonds, le Groupe et donc LCE encouragera ses sociétés de portefeuille à faire progresser les considérations ESG d'une manière appropriée à l'activité individuelle de la société de portefeuille conformément aux procédures. Dans les cas où LCE détermine qu'elle a une capacité limitée à faire preuve de diligence ou à influencer et contrôler l'intégration des considérations ESG dans un investissement, que ce soit au niveau de l'investissement ou du fonds, LCE intégrera de manière appropriée les éléments applicables de la politique d'une manière pratique.



LCE fournit des services de gestion continue aux Fonds d'une manière conforme aux diverses exigences contractuelles et réglementaires et à ce qui a été divulgué aux investisseurs.

✓ **Sortir du portefeuille**

La société de gestion met tout en œuvre pour sortir de ses participations en cas de non-respect par la participation de ses engagements au titre de sa politique d'exclusion.

b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Les sujets de finance responsable chez LCE font l'objet de plusieurs publications afin d'être transparent sur son niveau d'intégration ESG avec ses clients et l'ensemble des parties prenantes. Tous les documents sont disponibles sur demande auprès de LCE.

Au niveau de la société de gestion	Fréquence de mise à jour
La Politique ESG	Annuelle
La politique d'exclusion	Annuelle
La Politique de vote et d'engagement actionnarial	Annuelle
Le rapport sur le vote et l'engagement des actionnaires	Annuelle
La politique de rémunération : Article 3/4/5 SFDR Disclosure	Annuelle
La Non-prise en compte des PAI (principaux impacts négatifs) : Article 3/4/5 SFDR Disclosure	Annuelle
La politique de gestion des risques de durabilité incluse dans la politique globale de gestion des risques	Annuelle
Le rapport Article 29 de la loi sur l'énergie et le climat	Annuelle
Le rapport ESG Groupe	Annuelle
Le rapport UNPRI	Annuelle (ou quand nécessaire)

Au niveau des fonds	Fréquence de mise à jour
Divulgateion précontractuelle (DCP)*	Ad hoc
Article 10 : Divulgateion (Divulgateion du site Web) *	Ad hoc
Rapport de gestion du fonds	Trimestrielle
Publication périodique (SFDR)*	Annuelle
Questionnaires à l'intention des investisseurs	Ad hoc

**Applicable au(x) fonds(s) article 8 selon le règlement SFDR*

Tous les documents pertinents sont mis à disposition sur l'intranet des investisseurs ou sur demande.

- c) Liste des produits financiers article 8 et article 9 SFDR, et la part globale, en pourcentage, des encours prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité

Au 31/12/2024, LCE gère 2.6 milliards d'euros, dont 26% environ est classé dans la catégorie Article 8 selon SFDR. À cette date, la société gère 13 fonds, dont la répartition était la suivante :

- 9 Fonds classés Article 6
- 4 Fonds classés Article 8 :
 - LCE5 Co-Invest FPCI
 - LCE V SLP
 - LCE5 Founder SLP
 - L Catterton Real Estate III RAIF

- d) Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances

LCE ne gère pas de mandats de gestion

- e) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance



Le groupe s'engage dans les initiatives suivantes :

- 2001 : Depuis la création de la société de gestion française France Invest et Europe Invest
- 2017 : Nous sommes devenus signataires fondateurs lors du lancement de CEO Action for Diversity & Inclusion
- 2019 : Signataire des PRI
- 2020 : Partenariat avec Him for Her (diversité des membres de l'exécutif)
- 2020 : Membre fondateur du Women on Boards Project (WOB), le projet s'efforce de mettre en relation les entreprises avec des femmes dirigeantes talentueuses, en soutenant les deux parties dans le processus de placement de plus de femmes dans les conseils d'administration. En tant que commanditaire fondateur de WOB, nous continuons à soutenir le travail de cet organisme à but non lucratif et nous nous engageons à promouvoir la diversité au sein des conseils d'administration des sociétés de portefeuille dans le secteur du capital-investissement et du capital de risque.

- 2020 : Level 20 est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'encourager une plus grande représentation des femmes dans le secteur du capital-investissement. Dans le cadre de notre implication, nous avons récemment organisé un événement de réseautage dans notre bureau de Londres pour aider les femmes de l'industrie à établir de nouvelles relations.
- 2022 : Nous avons rejoint l'ESG Data Convergence Initiative (EDCI) pour aider à normaliser les mesures ESG au sein du capital-investissement. Cette année, nous avons commencé notre première période de rapport et soumis notre premier dépôt de données.
- 2022 : Signataire fondateur de Ownership Works, une organisation à but non lucratif qui s'associe à des entreprises et à des investisseurs pour offrir aux employés la possibilité de créer de la richesse au travail.
- 2022 : Lancement de PRISM encourageant la diversité au sein de la direction générale avec une implication supplémentaire dans la présence des femmes.
- 2022 : Contact avec Persefoni pour démarrer les collectes d'émissions de GES au niveau des sociétés de gestion
- 2023 : Partenariat avec Citi Bank pour piloter un programme de réduction des émissions de carbone**

*Indique qu'il n'est disponible que pour les sociétés de portefeuille opérant en Amérique du Nord

**Indique uniquement en cours de traitement avec le fonds lié à l'Amérique latine

2. Moyens internes déployés par l'entité

a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité.

La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants ; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance ; montant des investissements dans la recherche ; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données

Pour qu'une démarche ESG soit efficace, LCE est convaincu qu'il doit aller au-delà de la gestion d'actifs, construire une dynamique transversale et impliquer ses différentes équipes dans sa démarche ESG.

LCE, étant une SAS, est dirigée par une direction générale (Président-Directeur Général) et un Comité Exécutif et d'Investissement statutaire. Ce dernier dispose de prérogatives très étendues couvrant les décisions d'investissement et toutes les décisions liées au suivi des sociétés du portefeuille des fonds gérés par LCE. Ce comité est donc pleinement investi dans la prise en compte des critères ESG pour l'entreprise et les fonds gérés.



L'équipe d'investissement est fortement impliquée dans le suivi des sujets ESG. Composé de professionnels de l'investissement, il vise à intégrer des critères extra-financiers dans les processus d'investissement à travers les actions décrites ci-dessus comme Procédures.

Les équipes transverses sont également fortement impliquées dans le processus d'investissement ESG :

Elles sont en charge de la veille réglementaire et de la validation de l'ensemble des documents structurants sur la démarche ESG au sein de LCE. La mise en œuvre du programme de contrôle interne, dont certains points sont spécifiques à la stratégie ESG.

Elles sont également en charge du suivi, de l'analyse réglementaire et de la mise à jour de la documentation des fonds, ainsi que du respect des contraintes d'investissement applicables aux fonds.

Des ressources techniques sont également mises à disposition pour l'ESG.

Enfin, le Groupe a mis en place un comité ESG « global » qui réunit des représentants des différentes régions des fonctions Risque et Conformité ainsi que des membres en charge de la direction.

Le Comité ESG Global a pour objectif de déterminer les orientations globales de la stratégie ESG du Groupe, qui seront ensuite déployées au niveau de chacune des entités dans le respect des règles de Conformité et de Risque. Ce comité maintient et met à jour les procédures liées à l'ESG au moins une fois par an.

LCE fait également appel à des experts externes.

Au 31/12/2024 LCE comptait 6,5 équivalents temps plein (ETP) impliqués dans l'ESG sur un total de 44 employés.

Le budget dédié à l'ESG en 2024 s'élève à 50K €.

b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité.
La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions.

Depuis 2022, Le Groupe a mis en place un programme de formation sur la finance durable afin d'accroître les connaissances des collaborateurs et leur adhésion aux procédures ESG. L'ensemble des équipes de la société de gestion a été formée à la finance durable. Cette formation est complétée en 3 parties :

- 1) Formation ESG à l'échelle de l'entreprise traitant des bases de l'ESG et de son impact sur l'entreprise au sein de son secteur. Lors de la formation de 2024, une attention particulière a été accordée à l'éducation de l'entreprise sur les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre).
- 2) Destinée aux équipes d'investissement et opérationnelles, cette formation est axée sur le perfectionnement de nos équipes qui travaillent le plus étroitement avec les sociétés déjà en

portefeuille où les cibles afin de s'assurer qu'elles peuvent identifier efficacement les risques et les opportunités ESG. La formation annuelle de 2024 a mis en lumière les thèmes spécifiques des droits de l'homme et de la biodiversité.

3) La dernière partie de la formation s'adresse aux membres de la direction. Cette formation met l'accent sur les meilleures pratiques de gouvernance ESG du « Management » et identifie les questions clés de ces membres. En 2024, l'accent a également été mis sur la certification B-Corp.

3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité

a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que ce dernier contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences

LCE dispose d'une structure de gouvernance articulée autour d'un comité exécutif et d'investissement (tel que défini dans les statuts). Les prérogatives de ce comité sont très étendues puisqu'elles couvrent les décisions d'investissement et toutes les décisions liées au suivi des entreprises du portefeuille de fonds gérés par LCE. Les sujets relatifs à la finance durable et à leur bonne application font partie intégrante des sujets discutés et décidés par le Comité lors de ses prises de décision. Le Groupe a mis en place un comité ESG mondial qui comprend des représentants de tous les fonds. Ce comité informe la direction des évolutions liés à la finance durable. Les éléments ESG pertinents sont discutés lors des réunions semestrielles du comité consultatif de LCE avec les investisseurs.

b) Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance

Le règlement SFDR vise à orienter les flux de capitaux vers des activités durables et à définir des exigences pour les produits d'investissement présentés comme durables. En particulier, les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent inclure dans leur politique de rémunération (article 3) des informations sur la manière dont ces politiques sont appropriées pour



l'intégration des risques en matière de durabilité.

De manière générale, LCE applique une politique de rémunération liée à la performance qui encourage une approche modérée et responsable des risques, y compris ESG et climatiques.

La rémunération des salariés consiste en une rémunération fixe et une rémunération variable mise en œuvre pour le plus grand nombre de salariés. En outre, afin de ne pas inciter les salariés à prendre des risques indus, la direction a adopté un principe d'équilibre entre la part de la rémunération fixe et la rémunération variable, de sorte que la part fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée par rapport à la rémunération totale. La rémunération variable est également fonction de critères collectifs : la santé financière de l'entreprise, la stratégie de l'entreprise et la performance de l'équipe, qui prennent tous en compte les risques de durabilité.

La démarche ESG de LCE est un objectif collectif, fixé à l'ensemble des collaborateurs. Les risques de durabilité de nos investissements sont progressivement pris en compte dans la détermination de la rémunération variable des employés concernés.

Les employés de LCE bénéficient d'une évaluation annuelle des compétences et d'un entretien d'évaluation (examens de mi-année et de fin d'année). Cet entretien d'évaluation annuel approfondi nous permet de faire le bilan de l'année écoulée et de définir les objectifs de l'année N+1 pour l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise. Les objectifs sont fixés par le supérieur hiérarchique et en concertation avec l'employé. Ils permettent de comprendre la performance individuelle des collaborateurs dans le respect de la réglementation ou des objectifs fixés en interne.

La fonction des Risques et de la Conformité mesure ces risques en s'assurant que les règles applicables aux fonds promouvant des caractéristiques ESG sont respectées par les gestionnaires. Les contrôles couvrent l'ensemble des obligations réglementaires liées à la finance durable.

c) Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

L'organe de gouvernance de LCE est le comité exécutif et d'investissement, dont la composition et les prérogatives sont définies par les statuts de la société. Les statuts ne mentionnent pas de critères ESG spécifiques. Ce Comité est néanmoins informé des éléments structurants ou de toute évolution de la politique ESG et veille ainsi à ce que la dimension ESG soit fortement intégrée dans la stratégie globale de la société de gestion conformément à la gouvernance du groupe, à la politique ESG et à la réglementation en vigueur. De plus, ils participent à la formation ESG annuelle.

4. Politique d'engagement / stratégie d'engagement auprès des émetteurs

a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement



La recherche de la performance à long terme des fonds passe également par l'accompagnement et la sensibilisation des entreprises investies. La stratégie d'engagement se matérialise notamment par le dialogue avec les entreprises et les actions d'engagement avec elles. Toutes ces actions visent à avoir un impact sur les entreprises en les incitant à mieux prendre en compte les enjeux ESG auxquels elles sont confrontées.

Cette démarche d'accompagnement et de sensibilisation s'étend à l'ensemble des entreprises du portefeuille des fonds gérés par LCE. A cet effet, une politique d'engagement et d'exercice des droits de vote a été validée par LCE.

Cette politique, ainsi que le rapport d'engagement et de droits de vote, sont disponibles sur notre portail investisseur en ligne et peuvent être consultés sur demande.

b) Présentation de la politique de vote

La Direction de LCE a confié aux membres de l'équipe d'investissement l'exercice des droits de vote, lors des assemblées générales (AG) des entreprises détenues en portefeuille. Cet exercice se fait en respectant les principes de la politique de vote de LCE disponible sur demande. Cette dernière est actualisée chaque année. Pour certaines résolutions ne relevant pas d'une bonne pratique mais d'une perspective stratégique et financière, le vote est réalisé en fonction de la stratégie du fonds. L'équipe est responsable d'une part de l'analyse des résolutions et d'autre part de l'exercice effectif des votes. LCE souhaite voter pour chaque action détenue en portefeuille, quel que soit le nombre de titres détenus.

c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie

100% des investissements qui ont eu lieu en 2024 ont été réalisés dans le respect de la politique d'engagement et de la politique ESG et ont donc fait l'objet d'un dialogue avec les entreprises impliquées, d'une analyse ESG et de la mise en place d'un plan d'action.

Proportion de l'investissement conformément à la politique d'exclusion	100%
Proportion de l'investissement conforme à la politique d'engagement	100%
Proportion des investissements dans le(s) Fonds(s) Article 8 qui ont fait l'objet d'un plan d'action et d'un suivi ESG	100 %

d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en



assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Conformément aux principes énoncés dans sa politique en matière de droits de vote, LCE a fait valoir les droits de vote des fonds gérés par les actionnaires dans les investissements de portefeuille. Le rapport sur les engagements et les droits de vote est disponible sur notre portail investisseur en ligne et peut être consulté sur demande.

e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

En 2024, il n'y a pas eu de décision en ce sens, tous les investissements réalisés en 2024 ont été réalisés conformément à la stratégie d'investissement déjà établie et LCE ne constate aucun désengagement sectoriel.

5. Informations sur la taxonomie de l'UE et les combustibles fossiles

a) Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement

L'investissement dans des participations non cotées et des actifs réels représente la quasi-totalité des actifs sous gestion de LCE. Ces sous-jacents ne sont pas tenus de reporter l'éligibilité ou l'alignement de leurs activités sur la taxonomie.

Au 31 décembre 2024, l'éligibilité et l'alignement des ressources de la CE sur la taxonomie européenne étaient de 0 %.

a) Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement

Il convient de noter que la politique d'investissement et d'exclusion de LCE interdit d'investir dans des entreprises liées à l'exploitation ou à la production de pétrole ou de gaz.

Au 31 décembre 2024, LCE ne gère aucun investissement actif dans le secteur des combustibles

fossiles.

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris, en cohérence avec le d du 2 de l'article 4 du règlement SFDR

a) Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre

Acquisition

- Prise en compte de la contribution à l'atténuation du changement climatique pour les actifs.

Détention

- Déploiement progressif d'une mesure de l'empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3) des participations et des actifs ;
- Mise en œuvre de plans d'action climat en fonction des résultats de la mesure. LCE encourage également le déploiement d'initiatives opérationnelles de réduction de l'intensité des émissions de GES (choix des énergies renouvelables, préférence pour les transports décarbonés, etc.)

Cession

- Examen des progrès climatiques réalisés par les fonds propres et les actifs.

Pour le scope 3, LCE s'efforce d'améliorer la qualité des données sur l'empreinte carbone du portefeuille.

À partir de ces fonds, une fois la mesure des émissions de scope 1, 2 et 3 effectuée, LCE pourra intégrer, au cas par cas, un plan de réduction des émissions de CO2.

À ce stade, LCE n'est pas en mesure de fixer un objectif quantitatif de réduction des émissions de CO2 pour ses fonds ni de définir une trajectoire de réduction alignée sur les objectifs de l'Accord de Paris.

b) Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone

LCE n'ayant pas mis en place de stratégie climat, aucune méthode interne ou externe n'a été définie.

c) Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur

Non applicable car LCE n'a pas mis en place de stratégie climat

d) Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence "transition climatique" et "Accord de Paris" de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

Non applicable car LCE n'a pas mis en place de stratégie climat

e) Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement

Non applicable car LCE n'a pas mis en place de stratégie climat

f) Les changements apportés à la stratégie d'investissement en ligne avec la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place pour une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non conventionnels, précisant le calendrier de sortie progressive et la part du total des actifs sous gestion ou détenus par l'entité couverte par ces politiques

Non applicable car LCE n'a pas mis en place de stratégie climat

g) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques

Non applicable car LCE n'a pas mis en place de stratégie climat

- h) La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus.

Non applicable car LCE n'a pas mis en place de stratégie climat

7. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants

LCE reconnaît que ses participations peuvent générer des impacts sur la biodiversité et qu'elles peuvent également avoir des dépendances.

En l'absence de référentiel homogène couvrant la variété des secteurs d'activité des participations et actifs de LCE, l'analyse des risques et des opportunités liées à la biodiversité sera intégrée à l'analyse ESG et climat.

Cette intégration se fait notamment par l'analyse de thématiques comme la consommation de matières premières, l'usage de produits naturels ou agricoles, l'utilisation des sols ou les rejets dans l'environnement lorsqu'elles sont pertinentes.

8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier La publication des différentes informations doit respecter les exigences du point 8bis de l'article D-533-16-1 du CMF

LCE est convaincu qu'il existe une forte corrélation entre les risques extra-financiers et la valeur financière ou économique d'une participation. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie d'investissement durable la réduction des risques extra-financiers.

LCE a mis en place un dispositif et une organisation permettant à l'ensemble de la gestion des investissements de prendre en compte les risques associés aux enjeux ESG. Au-delà des équipes de gestion des investissements, LCE dispose d'une équipe dédiée à la conformité, au contrôle interne et aux risques, indépendante. LCE dispose également des compétences du groupe avec une équipe dédiée ESG et sustainability risk avec le support d'un consultant Malk Partners. Les travaux effectués par ces derniers intègrent bien :

- Une caractérisation du risque
- Une segmentation selon la typologie (risque physique, de transition ou autres)
- Une analyse descriptive du risque
- Un niveau de risque associé avec un degré d'urgence
- Une indication du secteur et de la zone géographique
- Une indication des critères utilisés

Cette équipe mène et mènera régulièrement des diligences afin d'assurer un suivi du niveau de risque et un suivi du progrès des recommandations en particulier au niveau des cibles des nouveaux produits (fonds) surtout article 8 et au niveau des projets Real Estate. Les fonctions de contrôle eux vont vérifier la fiabilité du processus de finance durable et le respect des contraintes d'investissement applicables aux fonds respectant les critères ESG. En fonction la cartographie des risques (AIFM et fonds) sera ajustée en conséquence. La fonction de gestion des risques revoit les profils de risque de tous les fonds tous les ans. La politique d'intégration des risques de durabilité de LCE en réponse à l'article 3 SFDR décrit l'approche utilisée.



9. Plan d'amélioration continue (points d'amélioration & actions correctrices)

LCE a renforcé les ressources allouées à l'ESG et a renforcé son dispositif de gestion des risques incluant les critères ESG.

En 2025, LCE continuera à étudier la définition d'une politique et stratégie Climat ainsi qu'une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

Par ailleurs, LCE ou L Catterton de manière générale organise des conférences, sustainability Hub et met actuellement l'accent sur la collecte de données liées aux émissions de gaz et empreintes carbone.